

Centre d'Enseignement et de Diffusion Artistique
DU PAYS DE SAINT-FLOUR / MARGERIDE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté par délibération en date du

Article 1 : Définition

Le CEDA est une régie personnalisée à autonomie financière qui assure des missions du service public. C'est un établissement territorial d'enseignement et de diffusion artistique spécialisé. Il répond au décret ministériel n°2006-1248 du 12 octobre 2006 en référence à la charte des enseignements artistiques publiée par le ministère de la culture et de la communication en janvier 2001. Le CEDA répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics jeunes et adultes. Les « artistes enseignants » sont tous titulaires de diplômes spécialisés reconnus par la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de la filière culturelle ou reconnu dans leur spécialité par une expérience équivalente ayant valeur dans l'enseignement.

- Il offre une formation à « la pratique amateur » de la musique, de l'Art Dramatique (théâtre) et de la danse dans le cadre du cycle d'éveil.

- Il forme également, dans le cadre du SDDEA (Schéma départemental de Développement des Enseignements Artistiques) du Cantal en partenariat avec les autres structures spécialisées et plus particulièrement le CRD (Conservatoire à Rayonnement Département) d'Aurillac, de futurs professionnels en accompagnant leur orientation.

Article 2 : Organisation et administration

2.1 Les bâtiments

La communauté de communes du Pays de Saint-Flour/Margeride met à disposition du CEDA, un bâtiment pédagogique et administratif situé 11, rue de Belloy, 15 100 Saint-Flour. La ville de St Flour met à la disposition du CEDA le théâtre municipal « le Rex » pour ses activités de diffusions pédagogiques et artistiques professionnelles. Le régime des droits et devoirs de chacune des parties est régie par conventions entre les intéressés.

Il est remis aux professeurs en début d'année (septembre) les clés (passe des salles et des portes d'entrées) du bâtiment à l'exception des bureaux administratifs qu'ils restituent à l'issue de l'année scolaire (juillet).

2.2 Le Conseil d'Administration

La Régie est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres, à savoir :

- 10 membres élus au sein du Conseil de la Communauté de Communes,
- 7 personnalités qualifiées des structures partenaires du CEDA.

2.3 Le Président

Le Centre d'Enseignement Musical Intercommunal du Pays de Saint-Flour est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration.

2.4 Le Directeur

Le CEDA est dirigé par un chef d'établissement (Directeur/Directrice) nommé par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour et mis à disposition de la régie.

Ses missions sont les suivantes :

- ◆ Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du Projet d'Établissement dans un souci de concertation régulière avec tous les partenaires concernés.
- ◆ Il organise le cursus des études et les modalités d'évaluation des élèves en lien avec le SDDEA départemental.
- ◆ Il suscite la réflexion et l'innovation pédagogique et définit les actions de diffusions liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation.
- ◆ Il met en œuvre les partenariats possibles dans le domaine culturel, éducatif et social sur l'aire de rayonnement de l'établissement sur le champ d'action de la communauté de communes.
- ◆ Il participe à la concertation et à l'harmonisation entre les différents établissements d'un même territoire ainsi qu'à la

mise en œuvre du programme du SDDEA (Schéma De Développement des Enseignements Artistique du cantal).

- ◆ Il encadre le personnel du CEDA.
- ◆ Il assure les relations avec les autres services culturels de la communauté de communes, la Direction Générale et les élus de tutelle.
- ◆ Il détermine les besoins de l'établissement et gère le budget.
- ◆ Il s'assure de la mise en application du présent règlement.
- ◆ Il organise la communication de la diffusion culturelle.

2.5 Les Professeurs

Les professeurs sont recrutés par le CEDA dans les limites définies chaque année par le Conseil d'Administration. Leur supérieur hiérarchique direct est le chef d'établissement du CEDA (Directeur/Directrice).

Les professeurs, en leur qualité « d'artiste enseignant », s'engagent à assurer un enseignement qualitatif en accord avec le Projet d'Etablissement et le règlement des études de l'établissement. Ils sont intégrés à l'ensemble du dispositif culturel communautaire. Ils sont amenés à travailler en équipe et se doivent d'être des relais auprès des publics de l'information culturelle communautaire.

- Ils enseignent la pratique artistique correspondant à leur(s) compétence(s), à leur statut et à la définition de leur fonction.
- Ils participent, en dehors du temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement considérées comme partie intégrante de la fonction. (concertation pédagogique, concerts, présence aux évaluations, présence aux réunions).
- Ils participent également à la définition et à la mise en œuvre du Projet d'Etablissement ainsi qu'à la réflexion pédagogique des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale.
- Dans le cas d'une absence médicale justifiée par un arrêt de travail, le professeur doit prévenir la Direction dans le délai légal. Cependant, dans le cadre de la continuité du service public, ce délai doit être ramené à 24 heures minimum précédant un cours. Le CEDA sera tenu, auprès des usagers, de remplacer les cours de la dominante instrumentale au bout de la troisième semaine d'absence. Si le CEDA se voit dans l'impossibilité de proposer aux

familles un remplacement, il sera effectué un remboursement au prorata des cours restants.

- Dans le cas d'une absence pour convenance personnelle, le professeur doit prévenir la Direction au minimum 3 semaines avant l'absence. Elle devra être validée par la Direction sur la base d'un calendrier de remplacement des cours non effectués.

Article 3 : Enseignement

Le cursus musical des études obligatoires de 1^{er} et de 2nd cycle comprend :

- la formation musicale
- la dominante instrumentale
- la pratique collective.
- l'obligation de participer au moins une fois dans chaque cycle à un projet artistique d'envergure.
- La validation des acquis se fait par l'obtention des différentes Unités de Valeurs (U.V).

Le cursus « Art Dramatique » des études obligatoires de 1^{er} et de 2nd cycle comprend :

- Une pratique de « l'Art Dramatique » en groupe avec l'étude de base du placement du corps dans l'espace, gestuel, diction.
- l'obligation de participer au moins une fois dans chaque cycle à un projet artistique d'envergure.
- La validation des acquis par la présentation du « Projet personnel » ainsi que la participation au « projet collectif »

Le cursus Personnalisé (adulte)

- La Formation Musicale
- La dominante instrumentale (en pédagogie de groupe)
- La pratique collective
- l'obligation de participer au moins une fois dans chaque cycle à un projet artistique d'envergure.
- Validation des acquis par « Projet Personnel »

Les temps d'enseignement sont de :

- ◆ 45 minutes, 1 heure, 1heure 30 hebdomadaires selon le niveau dans le cycle pour la Formation Musicale.
- ◆ 30 mn, 45 mn hebdomadaire selon le niveau dans le cycle pour la dominante instrumentale.

- ◆ 1h00, 1h30 ou 2h00 pour les pratiques collectives selon le niveau dans le cycle
- ◆ la validation du 1^{er} et du 2nd cycle se fera sur la base d'un contrôle continu (dossier de l'élève) et d'une évaluation finale. Le certificat validant les études suivies ne sera délivré qu'une fois toutes les unités de valeurs acquises (FM + dominante instrumentale + pratiques collectives ou « Projet personnel »).
- ◆ 2 heures hebdomadaires par niveau dans les 2 cycles « d'Art dramatique ».

Le cursus personnalisé (adulte), les ateliers de musique actuelle et le département de musique traditionnelle sont soumis obligatoirement aux « projets artistiques personnalisés » (au moins 2 pendant les 6 années ouvertes), comme validation des études suivies. Un dossier de l'élève sera établi pendant ce parcours.

Article 4 : Inscription

L'année d'enseignement commence le lundi de septembre qui suit la clôture des inscriptions (seconde quinzaine de septembre) et coïncide avec l'année scolaire. Les cours sont organisés en fonction du calendrier scolaire en vigueur. Pendant les vacances scolaires et les jours fériés légaux, l'enseignement n'a pas lieu.

Les pré-inscriptions commencent en juin et se clôturent en septembre début d'année scolaire. Elles sont traitées par ordre de priorité calendaire. Pour les élèves déjà dans l'établissement, un dossier de réinscription sera envoyé aux familles courant juin.

Toute inscription au CEDA est subordonnée à la disponibilité des places restantes dans le cours concerné. En cas de demande excédant les capacités d'accueil, une liste d'attente pourra être établie.

Toutefois, en cours d'année scolaire et selon le **nombre de places disponibles** dans la dominante instrumentale souhaitée, il peut être dérogé à la disposition d'inscription en début d'année scolaire en faveur d'élèves venant d'autres structures spécialisées donnant les preuves de connaissances musicales suffisantes pour leur permettre de suivre immédiatement l'enseignement en cours.

Article 5 : Elèves

Les élèves inscrits sont tenus d'assister régulièrement aux cours et d'avoir un comportement respectueux envers leur(s) professeur(s). Un tableau des absences

sera tenu à jour. Au bout de deux absences non justifiées un courrier sera automatiquement envoyé à la famille. Au bout de trois absences non justifiées, un rendez-vous sera déclenché entre la Direction. Une fin de scolarité sera envisagée sans remboursement possible des frais de scolarité.

Toute absence doit être signalée au professeur ou à la Direction.

Au titre du respect des normes sanitaires en vigueur dans la Fonction Publique, les enfants malades ne seront pas acceptés en cours.

Il est interdit aux élèves de déranger les cours par une conduite inconvenante, de déranger un professeur pendant son cours, ou de dégrader le matériel ou les locaux mis à leur disposition.

Les familles sont responsables des accidents ou dégradations causées par leurs enfants. En cas de dommage causé à un tiers, les élèves doivent être couverts par une police d'assurance en responsabilité civile.

La Direction a autorité pour exclure temporairement un élève pour raison disciplinaire.

L'étude et l'apprentissage d'un instrument en cursus impliquent obligatoirement la présence de l'élève au cours de formation musicale. Un cours spécifique facultatif est destiné au cursus personnalisé et aux ateliers musique actuelle et pratique collective.

Il est admis qu'un élève scolarisé en terminale au lycée et ayant choisi l'option Musique soit dispensé des cours de formation musicale. Il peut être envisagé une dispense exceptionnelle d'une année sur le cours de Formation Musicale. Cette demande devra être motivée par écrit à la demande de la famille. Elle fera l'objet d'une rencontre avec le Directeur qui restera seul juge de la pertinence de ce congé et qui, de fait, pourra ou non l'accorder.

La participation des élèves à une activité d'ensemble est obligatoire dès que les acquis le permettent.

Pendant toute la durée des études, les élèves doivent prêter leurs concours aux activités publiques de l'école, conçues essentiellement dans un but pédagogique (concerts, spectacles, animations, stages...). Ces participations artistiques sont une partie essentielle des études de chaque élève présent dans l'établissement. Ces participations constituent une des épreuves des évaluations de Fin de Cycle.

Les élèves en cursus sont tenus de se présenter aux évaluations de fin de cycles.

Les représentants légaux seront informés en cours d'année de l'évolution de la scolarité de leurs enfants, par l'intermédiaire du dossier de l'élève.

Le CEDA dispose d'un parc d'instruments qui peut être prêté pour une seule année scolaire principalement aux élèves débutants mineurs. A partir de la seconde année, ils seront loués selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration. Selon

les disponibilités du parc, les instruments pourront être loués aux élèves majeurs selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Article 6 : Règlement des frais

Les frais d'écolage comprennent les frais annuels d'adhésion et les frais annuels d'enseignement. Ils sont payables aux choix en deux versements (septembre et janvier de l'année scolaire en cours) ou en quatre prélèvements (septembre, novembre, janvier et mars de l'année en cours).

Les frais annuels d'enseignement sont payables, à la Trésorerie de Saint-Flour après réception de la facture établie par le CEDA ou par prélèvement automatique dans le cadre de la facturation fractionnée.

Tout élève inscrit à l'école l'est pour une année scolaire et est tenu de payer l'ensemble des frais annuels d'enseignement.

En cas de maladie prolongée validée par un certificat médicale, ou de déménagement hors territoire de la communauté de communes des représentants légaux pour raisons professionnelles ou familiales, une remise totale ou partielle des frais annuels d'enseignement peut être consentie à la demande des intéressés par courrier avec accusé de réception et sur présentation des justificatifs.

Aucune autre cause de remboursement ne sera retenue.

Toute année commencée est due.

Article 7 : Dispositions diverses

Le CEDA et les professeurs ne peuvent être tenus pour responsables des pertes et vols survenus dans les locaux.

Le Conseil d'Administration a donné délégation au Président du CEDA pour régler tout litige non prévu dans ce présent règlement.

L'inscription au CEDA vaut acceptation des termes du présent règlement. Il sera remis à chaque élève.

Le non respect du présent règlement peut entraîner la radiation du CEDA.